

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 5 MARS 2014 PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION**

LE PRÉFET DU LOIRET
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social,

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2001 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enregistrement départemental des demandes de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010 relatif au formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/LCE/PIA/DGUHC/UHC/2007/258 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 modifié le 21 juillet 2008, le 5 décembre 2008 et le 21 janvier 2010 portant création et composition de la Commission départementale de médiation,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 fixant les délais prévus à l'article L.441-1-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant composition de la commission départementale de médiation,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

⇒ **Représentants de l'Etat :**

Titulaire : le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;

⇒ **Représentants des collectivités territoriales :**

Un représentant du département :

Titulaire : Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

⇒ **Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction ou de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. Pascal SIRY, directeur général de l'OPH Les Résidences de l'Orléanais ou son représentant, M. Jérémy BENOIST, directeur des services clientèle.

Suppléant : M. Philippe VAREILLES, directeur général de VALLOGIS-VALLOIRE HABITAT ou son représentant, M. Jean-Luc URBANIAK, responsable de la cohésion sociale.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Adresse postale : 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex

Adresse physique : Cité administrative Coligny, Bâtiment C1, 131 rue du Faubourg Banner, 45000 ORLEANS - Téléphone : 02 38 42 42 58 - Télécopie : 02 38 62 54 12.

Article 3

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 09 février 2016

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1